Université de Strasbourg

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Établi en application du Code de la Commande Publique

---

# Nettoyage et maintien de la propreté des espaces non bâtis des campus de l'Université de Strasbourg

---

**Université de Strasbourg**
**Direction des Finances - Département Achat Marchés**

# SOMMAIRE

**1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 5**

1.1 - Objet du contrat ..... 5
1.2 - Décomposition du contrat ..... 6
1.3 - Type de contrat ..... 6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande ..... 6
1.5 – Réalisation de prestations similaires ..... 7

**2 - PIECES CONTRACTUELLES 7**

**3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 8**

**4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8**

*4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel* ..... 8
*4.2 - Obligations du titulaire* ..... 8
*4.3 - Obligations de l'acheteur* ..... 11
*4.4 – Pénalités* ..... 11

**5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 11**

5.1 – Durée du marché ..... 11
5.2 – Délais d'exécution ..... 11

**6- PRIX 12**

6.1 – Caractéristique des prix pratiqués ..... 12
6.2 – Modalités de variation des prix ..... 13

**7 - GARANTIES FINANCIERES 14**

**8 – AVANCE 14**

8.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 14
8.2 - Garanties financières de l'avance ..... 15

**9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15**

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs ..... 15

9.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 15
9.3 - Délai global de paiement ..... 16
9.4 - Paiement des cotraitants ..... 16
9.5 - Paiement des sous-traitants ..... 17

**10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 17**

10.1 – Adresse de livraison et d'exécution ..... 17
10.2 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire ..... 17
10.3 – Stockage, emballage et transport ..... 18
10.4 – Obligation de résultat ..... 18
10.5 – Suivi d'exécution ..... 18
10.6 Clauses environnementales ..... 18
10.7 Clauses sociales ..... 19

**11 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 19**

**12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 19**

12.1 - Vérifications ..... 19
12.2 - Décision après vérification ..... 20

**13 - GARANTIE DES PRESTATIONS 20**

13.1 Garanties légales des prestations ..... 20
13.2 Garantie contractuelle ..... 20

**14 - PENALITES 20**

14.1 - Pénalité pour retard d'exécution ..... 20
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé ..... 21
14.3 - Pénalité pour non-respect des clauses sociales ..... 21
14.4 – Pénalité pour non-respect des clauses environnementales ..... 21
14.5 – Pénalités en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel ..... 22
14.6 – Autres pénalités spécifiques ..... 22

**15 - ASSURANCES 22**

**16 - RESILIATION DU CONTRAT 23**

16.1 - Conditions de résiliation du marché ..... 23
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... 23

**17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 24**

**18 - CLAUSES DE REEXAMEN 24**

18.1 – Evolution des prestations ..... 24
18.2 – Modification de la clause de variation des prix ..... 25
18.3 – Clause de réexamen pour circonstances imprévisibles ..... 25
18.4 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles ..... 25

**19 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES 26**

19.1 – Réparation des dommages ..... 26
19.2 - Grève ..... 27
19.3 - Défaillance du fournisseur ..... 27
19.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement ..... 27
19.5 – Changement de dénomination sociale du titulaire ..... 27
19.6 - Changements affectant le titulaire ..... 27
19.7 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat ..... 27
19.8 - Clause séparatisme ..... 28

**20 – DEROGATIONS 28**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

établi en application du Code de la Commande Publique (CCP)

## 1 - Dispositions générales du contrat

### *1.1 - Objet du contrat*

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**LE NETTOYAGE ET LE MAINTIEN DE LA PROPRETE DES ESPACES NON BÂTIS DES CAMPUS DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

Les prestations, objet du présent marché composite sont subdivisées comme suit :

- Une partie marché ordinaire, caractérisée par son prix global et forfaitaire, correspond aux prestations récurrentes détaillées à l'article 2.1 du CCTP.
  Cette partie comprend notamment :
  - Le balayage avec ramassage des déchets (picking), y compris des feuilles
  - Le nettoyage des espaces verts
  - Le nettoyage des poubelles
  - Le ramassage des affiches et détritus au sol près des panneaux de libre expression
  - La purge des cendriers
  - Le déneigement et salage
  - Le ramassage de feuilles d'arbre

- Une partie à bons de commande correspond aux prestations ponctuelles détaillées à l'article 2.2 du CCTP, exécutées à la demande du pouvoir adjudicateur.
  Cette partie comprend :
  - Le nettoyage des poubelles
  - Le nettoyage des espaces verts (désherbage et nettoyage des soupiraux)
  - Le nettoyage de l'autopont du campus esplanade
  - L'enlèvement des encombrants de moins de 3 $m^2$ et de moins de 9 $m^2$.

  **L'accord-cadre à bons de commande fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.**

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

**Lieu(x) d'exécution :**

Les prestations sont exécutées sur l'ensemble des sites du pouvoir adjudicateur situés dans l'Eurométropole de Strasbourg. Sont ainsi exclus, les sites d'Haguenau, de Sélestat et de Colmar notamment.
Cette liste indicative est susceptible de modifications en cours de marché, notamment du fait d'éventuelles créations d'espaces non bâtis.

Les principaux secteurs concernés par le présent marché sont :

- Le campus de l'Esplanade ;
- Le campus historique (palais universitaire et son jardin) ;
- Le campus d'Illkirch et le pôle API.

D'autres sites sont également concernés par le présent marché (liste non exhaustive) :

- Pôle européen de gestion et d'économie (PEGE) : 61 Avenue de la Forêt Noire ;
- Ensemble Saint-Georges : 47 Avenue de la Forêt Noire ;
- Institut du travail : 39 Avenue de la Forêt Noire ;
- La Maison Universitaire France-Japon (MUFJ) : 42a Avenue de la Forêt Noire ;
- Service de formation continue (SFC) et Institut de Développement et d'Innovation Pédagogiques (IDIP) : 15-17 rue du Maréchal Lefebvre ;
- Villa Knopf : 10 rue du Schiller ;
- Faculté de géographie et d'aménagement : 3 rue de l'Argonne ;
- Villa Benecke : 43 rue Goethe ;
- Service de santé : 6 rue de Palerme.

### *1.2 - Décomposition du contrat*

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

### *1.3 - Type de contrat*

Il s'agit d'un contrat de forme composite qui inclut :

- Un marché ordinaire, relatif aux prestations récurrentes
- Un accord-cadre sans minimum et avec maximum relatif aux prestations ponctuelles. Il est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Les montants maximums pour chacune des périodes de marché sont les suivants :

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|
| 50 000 € HT | 50 000 € HT | 50 000 € HT | 50 000 € HT | **200 000 € HT** |

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Les bons de commande, qui pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

### *1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande*

Pour la partie à bons de commande, les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- L'identification complète du service ou de la composante émettrice du bon de commande ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande ;

- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Les dates d'exécution (date de début et date de fin).

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

### *1.5 – Réalisation de prestations similaires*

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
    - Annexe 1 CCTP : Principaux zones à entretenir
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
6. L'offre technique et financière du titulaire comprenant :
    - Le cadre de réponse financier (CRF)
    - Le cadre de réponse technique (CRT)

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.
Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

**Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du marché.**
Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.
Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

## 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.
Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.
Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des prestations ni être transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.
Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du marché, et de toutes les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

## 4 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

### *4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel*

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat, à savoir le nom, le prénom, le numéro de téléphone de l'étudiant et son adresse mail.

### *4.2 - Obligations du titulaire*

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En

outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire fournira la liste des prestataires auxquels il fait appel en précisant le pays du siège social de chacun, ainsi que le pays d'hébergement des solutions techniques (serveurs, applications, etc). Il indiquera également si des clauses de sous-traitance conformes à l'article 28 du RGPD ont été signée avec ces prestataires.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@unistra.fr.

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à cert-osiris@unistra.fr et dpo@unistra.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

#### 4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### 4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L'acheteur a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr

#### 4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### *4.3 - Obligations de l'acheteur*

L'acheteur s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

### *4.4 – Pénalités*

En cas de méconnaissance de la règlementation, les pénalités prévues à l'article 14.5 du CCAP s'appliquent.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### *5.1 – Durée du marché*

Sous réserve d'une notification en temps utile, le marché est conclu pour une **période initiale de deux (2) ans, qui s'étend du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028**.

Il est ensuite reconductible deux fois par périodes successives d'un (1) an, soit :
- Du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029
- Du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030

Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

### *5.2 – Délais d'exécution*

#### 5.2.1 – Délais de base

Pour la partie forfaitaire : le délai d'exécution des prestations est défini sur la base du planning d'interventions indiqué par le titulaire dans son offre de service. Néanmoins, en cours d'exécution, ce planning pourra être modifié conjointement entre le chef d'équipe du titulaire du marché et le représentant de l'université. En cas de désaccord, le planning souhaité par l'administration s'imposera. De plus, la personne publique pourra modifier de manière unilatérale les horaires et le planning d'intervention à tout moment, en raison d'impératifs liés à des manifestations ou à des circonstances exceptionnelles.

Pour la partie à bons de commande : les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Les bons de commande seront transmis au titulaire au moins 4 jours ouvrés avant le début d'exécution des prestations.

Conformément aux articles 13.1.2 et 13.2.1 du CCAG-FCS, le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande et expire à la date de l'achèvement des prestations.

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, en application des stipulations de l'article 14.1 du présent CCAP.

#### 5.2.2 – Délai relatif au changement de chef d'équipe

Le titulaire met à disposition du marché un chef d'équipe, qui sera l'interlocuteur principal de la personne publique. Celui-ci devra être joignable à tout moment durant les plages horaires définies dans le CCTP.

Le titulaire s'engage à informer l'université, avec un préavis minimum de dix (10) jours en cas de changement de chef d'équipe et à transmettre le curriculum vitae détaillé du chef d'équipe ainsi que ses coordonnées.

En cas de non-respect du préavis minimum, des pénalités pourront être appliquées au titulaire, en application des stipulations de l'article 14.5 du présent CCAP.

#### 5.2.3 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 6- Prix

### *6.1 – Caractéristique des prix pratiqués*

Les prestations courantes, relatives à la partie forfaitaire du marché, détaillées à l'article 2.1 du CCTP seront réglées par application d'un prix global forfaitaire annuel selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Les prestations ponctuelles, détaillées à l'article 2.2 du CCTP, seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et acceptées et selon le bordereau de prix du marché.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais de personnel et les frais afférents au stockage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de l'exécution des prestations, aux matériels et produits utilisés, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

## *6.2 – Modalités de variation des prix*

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix du marché sont révisables, à la hausse comme à la baisse à la date anniversaire du marché, par application aux prix initiaux du marché d'un coefficient de révision (Cr) donné par la formule suivante :

$$Pn = P0 * (In/I0)$$

Dans laquelle :

- P0 est le prix initial notifié au titulaire du marché
- Pn est le prix applicable à la nouvelle période d'exécution du marché
- I0 est la valeur définitive de l'indice I correspondant à la période du début d'exécution prévisionnel du présent marché (soit le 1er janvier 2027)
- In est la dernière valeur de l'indice I, définitive ou provisoire, publiée à la date à laquelle le titulaire transmet ses prix révisés.

Les indices utilisés dans cette formule sont publiés à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr
Les derniers indices utilisés sont ceux connus avant la transmission des nouveaux prix à l'administration, ils sont considérés comme définitifs.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Par contre, le prix est arrondi au centième d'euros le plus proche.

Pour les prestations objet de bons de commande, les tarifs applicables sont ceux connus par l'administration à la date du bon de commande. De ce fait et par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS, le prix de règlement est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Les révisions de prix font l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur.
A cet effet, le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante ses nouveaux tarifs avec un préavis de deux (2) mois avant la date anniversaire du marché en faisant apparaître les pourcentages de variation par rapport aux prix communiqués l'année précédente.
La révision des prix sera examinée par l'université. Dans l'hypothèse où les justifications avancées seraient jugées non probantes ou insuffisantes, l'université pourra refuser la variation.

La proposition pour le nouveau bordereau de prix et pour la nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire est numérotée et datée.

La transmission s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique et sous la forme de fichiers de type Excel (« Bordereau des prix révisés » et « Décomposition du prix global et forfaitaire révisée ») au département des achats et marchés de l'université (dam@unistra.fr).

La seule transmission du tarif à l'administration n'équivaut toutefois pas à son acceptation tacite.
En effet, les nouveaux prix du marché ne pourront entrer en vigueur qu'à la condition qu'ils aient été validés préalablement et de manière expresse par l'administration.

En cas d'évolution du bordereau des prix unitaires, le titulaire s'engagera à transmettre au Département des Achats et Marchés le nouveau bordereau des prix. Ce bordereau rectifié nécessitera la validation du DAM. Aucun avenant ne sera nécessaire.

## 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - FCS.

### *8.1 - Conditions de versement et de remboursement*

#### 8.1.1 – Avance relative à la partie forfaitaire du marché

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial du marché, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

#### 8.1.2 – Avance relative à la partie à bons de commande

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### *8.2 - Garanties financières de l'avance*

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 9 - Modalités de règlement des comptes

### *9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs*

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### *9.2 - Présentation des demandes de paiement*

Pour la partie forfaitaire : la facturation intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.
Pour la partie à bons de commande : la facturation intervient après l'admission des prestations exécutées.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.
Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.
Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr/
Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC+ ou le numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) concerné(s).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-TIC.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### *9.3 - Délai global de paiement*

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement établies conformément au présent contrat.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

### *9.4 - Paiement des cotraitants*

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte

unique, ouvert au nom du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-FCS, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

### *9.5 - Paiement des sous-traitants*

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les prestations doivent être exécutées tous les jours ouvrés de l'année, à compter de 7 heures (sauf indications contraires) et conformément à l'article 3 du CCTP. Conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), des repasses et/ou interventions le samedi sont demandées lors des périodes de forte activité et des périodes estivales notamment.

### *10.1 – Adresse de livraison et d'exécution*

Concernant la partie forfaitaire, l'exécution des prestations peut avoir lieu sur les différents campus et sites de l'Université de Strasbourg énumérés à l'article 1 du CCTP.
Concernant la partie à bons de commande, l'exécution des prestations est effectuée à l'adresse figurant sur le bon de commande. Elle peut avoir lieu sur les différents campus et sites de l'Université de Strasbourg énumérés à l'article 1 du CCTP.
Cette liste indicative, est susceptible de modifications en cours de marché, notamment du fait d'éventuelles créations d'espaces verts.

### *10.2 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire*

Le cas échéant, les matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire par l'acheteur en vue de l'exécution du contrat sont remis sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG FCS.

### *10.3 – Stockage, emballage et transport*

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison.

### *10.4 – Obligation de résultat*

Le présent marché est un contrat à obligation de résultat au niveau duquel le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et décrits dans son offre pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Le titulaire a l'obligation de maintenir les matériels nécessaires à l'exécution des prestations en parfait état de fonctionnement et de remplacer les équipements défectueux.

### *10.5 – Suivi d'exécution*

Le titulaire met à disposition du marché un chef d'équipe, qui sera l'interlocuteur principal de la personne publique. Celui-ci devra être joignable à tout moment durant les plages horaires définies dans le CCTP.
Le titulaire s'engage à informer l'université, avec un préavis minimum de dix (10) jours en cas de changement de chef d'équipe et à transmettre le curriculum vitae détaillé du chef d'équipe ainsi que ses coordonnées à l'adresse suivante : dam@unistra.fr.

L'Université de Strasbourg se réserve le droit de refuser ce changement. Il sera néanmoins considéré comme accepté si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur 15 jours après la réception des différents éléments.

Par ailleurs, le titulaire a un devoir d'alerte s'il se rend compte de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations. En effet, le chef d'équipe, en qualité d'interlocuteur principal de la personne publique, informera quotidiennement le représentant de l'université de l'état des chantiers, de la progression des travaux, de la présence de supports non traitables, des incidents d'exploitations et des relations avec les concierges des bâtiments situés sur les sites.

### *10.6 Clauses environnementales*

Lors de ses interventions, notamment des rondes et du picking, les personnels du titulaire doivent obligatoirement effectuer leurs missions à pied ou en cycle.

L'utilisation d'engin à moteur thermique sur les campus n'est autorisée que pour les activités suivantes :

- Enlèvement d'encombrants ;
- Salage ;
- En cas d'autorisation écrite expresse du pouvoir adjudicateur en raison d'un besoin exceptionnel.

Pour rappel, le stockage d'essence est proscrit sur les sites du pouvoir adjudicateur.
En cas de non-respect des clauses environnementales, les pénalités prévues à l'article 14.4 du CCAP s'appliquent.

### *10.7 Clauses sociales*

Conformément à l'article 35 de la loi dite « Climat et résilience » entrée en vigueur le 22 août 2026, le titulaire doit **obligatoirement** employer des salariés via des contrats aidés, **au minimum à hauteur de 0,5 équivalent temps plein (ETP), et ce à compter du 01/01/2028 au plus tard.**
De même, le titulaire doit s'engager à proposer lui-même ou via un partenaire, des accompagnements aux salariés en insertion.
Les contrats aidés sont les suivants : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F542

Les candidats au présent marché sont par ailleurs invités à détailler leurs autres démarches éventuelles visant à favoriser l'équité sociale.

Sont notamment prises en compte, les engagements visant à :

- La promotion de l'égalité femmes/hommes et la lutte contre les discriminations ;
- La performance dans la protection ou la formation des salariés (santé, sécurité et conditions de travail).

En cas de non-respect des clauses environnementales, les pénalités prévues à l'article 14.3 du CCAP s'appliquent.

## 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 12 - Constatation de l'exécution des prestations

### *12.1 - Vérifications*

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution des services (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.
Toutefois, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification. Une visite de contrôle sera effectuée quotidiennement sur les différents sites des campus par le pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne soit avisé des heures et lieux.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG-FCS.
Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours à compter de l'exécution des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Des cahiers de liaison seront tenus à jour à la guérite d'entrée située Allée Gaspard Monge et à l'accueil du POLE API et devront être contresignés quotidiennement par les deux parties (par le chef d'équipe du titulaire et le pouvoir adjudicateur).

### *12.2 - Décision après vérification*

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Tout défaut ou manquements constatés seront consignés dans le cahier de liaison, le visa du pouvoir adjudicateur valant notification des réserves au titulaire et invitation à présenter ses observations au sens de l'article 30.4.1 du CCAG-FCS.

En cas de rejet partiel ou total des prestations, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le cas échéant, le délai imparti au titulaire pour la mise en conformité des prestations rejetées est déterminé d'un commun accord entre les parties.

## 13 - Garantie des prestations

### *13.1 Garanties légales des prestations*

Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures et prestations du présent contrat.

### *13.2 Garantie contractuelle*

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique au sens dudit article.

## 14 - Pénalités

Les pénalités ci-après sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités, toutes pénalités confondues, est plafonné, pour la partie forfaitaire, à 30% du montant forfaitaire mensuel.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités, toutes pénalités confondues, est plafonné, pour chaque bon de commande, à 30% du montant du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

### *14.1 - Pénalité pour retard d'exécution*

- Pour la partie forfaitaire

Concernant la partie forfaitaire du marché, le délai d'exécution des prestations est défini sur la base des périodicités mentionnées au CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution d'une prestation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, une pénalité fixée à 3% du montant forfaitaire mensuel à partir du premier jour de retard.

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations (notamment les raisons du retard) dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

- Pour la partie à bons de commande

Concernant la partie à bons de commande, le délai d'exécution des prestations est fixé à chaque bon de commande, conformément aux stipulations des pièces du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution d'une prestation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, une pénalité fixée à 2% du montant total de la commande à partir du premier jour de retard.

## *14.2 - Pénalité pour travail dissimulé*

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## *14.3 - Pénalité pour non-respect des clauses sociales*

A la demande de l'université, le titulaire doit apporter tous les éléments justificatifs pour permettre la vérification du bon respect des démarches sociales prévues dans le CCTP et dans le cadre de son offre.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à partir de cette demande, pour présenter à l'université ces éléments justificatifs.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 10.7 du CCAP, le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 200 € HT.

## *14.4 – Pénalité pour non-respect des clauses environnementales*

A la demande de l'université, le titulaire doit apporter tous les éléments justificatifs pour permettre la vérification du bon respect des démarches environnementales prévues dans le CCTP et dans le cadre de son offre.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à partir de cette demande, pour présenter à l'université ces éléments justificatifs.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 10.6 du CCAP, le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

### *14.5 – Pénalités en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel*

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

### *14.6 – Autres pénalités spécifiques*

| Objet de la pénalité | Occurrence / Délai | Montant de la pénalité |
|---|---|---|
| Manquement à l'obligation de visa quotidien du cahier de liaison | Journalière | 50 € HT par visa absent |
| Manquement à l'obligation d'information du changement du chef d'équipe | 10 jours avant le changement de chef d'équipe | 50 € HT par jour ouvré de retard |
| Absence de chef d'équipe sur chaque site | Journalière | 50 € HT par jour ouvré d'absence |

## 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :
- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# 16 - Résiliation du contrat

## *16.1 - Conditions de résiliation du marché*

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. De plus, conformément aux dispositions prévues par l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution de la prestation, qui par nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du contrat pour faute du titulaire.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

## *16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire*

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex
Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/
E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :
Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex.
Tél. : 03 83 34 25 62. Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex
Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/
E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## 18 - Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les modifications suivantes pourront être apportées au marché en cours d'exécution.

### *18.1 – Evolution des prestations*

Les prestations objet du marché sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat.
En effet, le nombre de sites concernés par la partie forfaitaire, l'intensité du niveau d'activités définie par DPGF sont susceptibles d'évoluer, à la hausse ou à la baisse en cours de contrat.
Par ailleurs, des prestations non prévues initialement pourront être intégrées au marché, à la demande de l'administration.
Dans tous les cas et conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, les modifications et évolutions apportées ne peuvent changer la nature globale du marché.
Un avenant au marché sera ainsi établi.
Le titulaire est toutefois tenu par les prix du marché. Ainsi, tout avenant financier à la hausse sera conclu sur la base du prix moyen contractuel et ne pourra pas engendrer une hausse significative du prix à l'heure applicable pour la prestation concernée.

Dans tous les cas, le titulaire devra, à la demande de l'université, apporter les preuves objectives des prix qu'il propose en communiquant ses motifs économiques, en comparaison notamment de prestations identiques, similaires ou équivalentes, réalisées pour d'autres clients et/ou par d'autres prestataires.

### *18.2 – Modification de la clause de variation des prix*

En cas de disparition, en cours de contrat, d'un indice ou index composant la formule de révision des prix mentionnée à l'article 6.2 du présent CCAP, la série arrêtée sera remplacée par la nouvelle série préconisée par l'INSEE et/ou la DARES et selon les modalités de raccordement qui y sont définies.
A défaut de série de remplacement, la formule de révision sera redéfinie d'un commun accord avec l'université et ne pourra entrainer un bouleversement majeur de l'économie du marché.
Un avenant au marché sera ainsi établi.

### *18.3 – Clause de réexamen pour circonstances imprévisibles*

En complément des articles 24 et 25 du CCAG-FCS, les dispositions suivantes s'appliquent : en cas de circonstances imprévisibles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure …), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
→ de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché
→ de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché
→ d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments …) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en oeuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.
Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.
Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent :
En cas d'annulation d'un bon de commande voire de résiliation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

### *18.4 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles*

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.
S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.
Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.
A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Département des Achats et des Marchés de l'Université (dam@unistra.fr).

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

## 19 - Clauses complémentaires

### *19.1 – Réparation des dommages*

Conformément à l'article 8 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

**Ainsi, tous frais engendrés par le non-respect des conditions d'exécution ou pour réparation des dommages liés à l'exécution des prestations seront imputés au titulaire.**

En cas de dommages provoqués par l'utilisation de produits, méthodes ou matériels inadaptés, la remise en état des installations ou des équipements endommagés est à la charge du titulaire, y compris le remplacement des sols si nécessaire. De même, en cas de perte/vol de clés ou de badges confiés au titulaire, les frais engendrés (renouvellement des clés/badges, remplacement -si nécessaire- des serrures et clés correspondantes) seront imputés au titulaire. En outre, en cas de non-respect des horaires de travail générant le déclenchement d'une alarme ou d'un blocage, les frais d'intervention seront à la charge du titulaire.

Toute utilisation frauduleuse, par le titulaire ou son personnel, d'équipements ou de matériels de l'université (postes téléphoniques, télécopieurs, photocopieurs, papier et autres consommables de bureaux...) sera imputé au titulaire.

### *19.2 - Grève*

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel œuvrant du titulaire, ce dernier est tenu d'assurer obligatoirement le service minimal quotidien défini à l'article 8.10 du CCTP. A noter que ce service minimal ne pourra excéder une durée de sept (7) jours calendaires.
En cas de grève d'une durée supérieure, le titulaire sera réputé défaillant et l'administration se réserve la possibilité de faire application de l'article 19.3 ci-dessous.

### *19.3 - Défaillance du fournisseur*

Conformément aux dispositions de l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

### *19.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement*

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.
Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.
Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

### *19.5 – Changement de dénomination sociale du titulaire*

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

### *19.6 - Changements affectant le titulaire*

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.
S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

### *19.7 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat*

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire doit informer le Département des Achats et des Marchés de l'université (dam@unistra.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### *19.8 - Clause séparatisme*

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public **le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, **doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.**

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure **du respect de ces mêmes obligations** (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel…) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation au 41.1 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute du titulaire pourra être envisagée si le manquement venait à persister.

## 20 – Dérogations

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS.
L'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2 du C.C.A.G. FCS.
L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.3 du C.C.A.G. FCS.
L'article 12.1 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G. FCS.
L'article 13.2 du présent CCAP déroge à l'article 33 du C.C.A.G. FCS.
L'article 14 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G. FCS.
L'article 16.1 du présent CCAP déroge à l'article 42 du C.C.A.G. FCS.
L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 6.7 et 7.2 du C.C.A.G. FCS.
L'article 19.8 du présent CCAP déroge à l'article 41.1 du C.C.A.G. FCS.